



REGLEMENT ET TARIF DES EMOLUMENTS

MUNICIPALITÉ
DU
MONT-SUR-LAUSANNE

LA MUNICIPALITE DU MONT-SUR-LAUSANNE

- Vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (LCH),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants et ses modifications,
- vu l'article 12 du règlement sur l'acquisition et la perte de la bourgeoisie de la commune du Mont-sur-Lausanne du 25 mai 1992,
- vu l'Arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes, vu l'article 46 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC), vu la proposition du Département de l'intérieur et de la santé publique,
- vu la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons,
- vu le règlement du 15 janvier 2003 d'exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons,

a r r ê t e

Article premier : **Contrôle des habitants**

Le Service du Contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

a)	enregistrement d'une arrivée	Fr.	15.--
b)	enregistrement d'un changement des conditions de résidence :		
	1. transfert de l'établissement en séjour	Fr.	10.--
	2. transfert de séjour en établissement	Fr.	10.--
c)	Prolongation de l'inscription en résidence de séjour	Fr.	10.--
d)	Attestation d'établissement ou de séjour	Fr.	10.--
e)	Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH, par recherche :		
	1. pour le titulaire d'un compte	Fr.	10.--
	2. pour le particulier se présentant au guichet	Fr.	10.--
	3. pour le particulier formulant sa demande par correspondance	Fr.	15.--
	4. par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté de la recherche	de Fr. 10.-- à	Fr. 30.--

Une quittance est établie pour chaque émolument payé.

Ces émoluments sont acquis à la Commune.

Sont exemptés du paiement de l'émolument, les personnes indigentes, les conjoints, et les enfants mineurs aussi longtemps que ces personnes font ménage commun.

Article 2

Naturalisation Suisse et vaudoise dans la Commune de Le Mont-sur-Lausanne.

Les émoluments administratifs sont les suivants dès le 14 avril 2003 :

- | | | |
|----|---|------------|
| A) | <i>Naturalisation ordinaire</i> | |
| 1) | Candidats de 11 à 25 ans révolus : | |
| | a) sans enquête de police (enquête administrative) | Fr. 50.-- |
| | b) avec enquête de police (enquête administrative) | Fr. 100.-- |
| 2) | Autres candidats : | |
| | a) sans enquête de police | Fr. 120.-- |
| | b) avec enquête de police | Fr. 250.-- |
| B) | <i>Naturalisation vaudoise facilitée des Confédérés</i> | Fr. 100.-- |
| C) | <i>Réintégration des Vaudois</i> | Fr. 100.-- |

Article 3

Les actes

Les émoluments sont les suivants :

- | | | |
|----|-----------------------|-----------|
| 1) | <i>Acte d'origine</i> | Fr. 20.-- |
| 2) | <i>Acte de mœurs</i> | Fr. 15.-- |

Article 4

Les permis temporaires pour la vente de boissons alcooliques

Les émoluments sont les suivants :

- | | | |
|----|---------------------------------------|-------------|
| 1) | par journée, toutes sortes de boisson | Fr. 50.-- |
| 2) | supplément par journée, avec bar | + Fr. 10.-- |
| 3) | supplément par journée, avec repas | + Fr. 10.-- |

Article 5

Les patentes générales

Les émoluments sont les suivants :

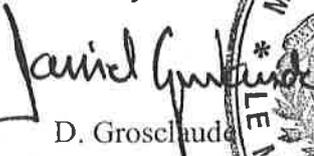
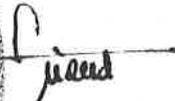
- | | | |
|----|-----------|----------|
| 1) | par stand | Fr. 10.— |
|----|-----------|----------|

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} novembre 2003.

Article 7 Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes et émoluments précités perçus jusqu'alors.

Ainsi adopté par la Municipalité du Mont-sur-Lausanne dans sa séance du 13 octobre 2003.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic :  Le Secrétaire : 
D. Grosclaude C. Frioud



The seal is circular with the text 'MUNICIPALITE' at the top and 'LE MONT sur-Lausanne' at the bottom. In the center is a coat of arms featuring a bear and a plow, with the motto 'LIBERTÉ ET PATRIE' below it.

Adopté par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du ... 18 DEC. 2003

l'atteste,

LE VICE-CHANCELIER:

